



# Bulletin

## Demande d'indemnisation intérimaire

(Référence : article 39 du Règlement sur le FPEC;  
Item 6, S. C des Lignes directrices sur la LFPEC)

Le Règlement sur le FPEC permet le paiement d'une demande d'indemnisation intérimaire à l'égard des prêts consentis à compter du 1er avril 1993. Une demande d'indemnisation intérimaire est soumise lorsque la totalité des éléments d'actif donnés en garantie ont été réalisés (ou abandonnés étant donné le coût de réalisation) et qu'il ne reste plus qu'à procéder à la réalisation des garanties, cautionnements ou responsabilités personnelles du propriétaire unique ou associé.

Les prêteurs doivent procéder comme suit lorsqu'ils présentent une demande d'indemnisation intérimaire :

**1) Lorsque la date de la réalisation intégrale est connue** - En d'autres mots, lorsque le prêteur connaît la date à laquelle il aura réalisé intégralement les garanties, cautionnements ou responsabilités personnelles du propriétaire unique ou associé. Voici un exemple : le garant ne peut pas verser le montant de la garantie en un paiement unique et il conclut avec le prêteur un accord aux termes duquel il remboursera la somme, en paiements égaux, sur une période de 12 mois.

Dans un tel cas, le prêteur devrait inscrire clairement à la ligne 15 de la demande d'indemnisation la date où il y aura réalisation intégrale de la garantie.

Si cette date dépasse le délai de 36 mois pour la présentation d'une demande

d'indemnisation, l'Administration inscrira, dans la section « Remarques » du Calcul d'une Réclamation - Résumé, la date par laquelle le prêteur doit présenter sa demande d'indemnisation finale (approximativement deux mois à partir de la date indiquée par le prêteur à la ligne 15).

**2) Lorsque la date de la réalisation n'est pas connue** - En d'autres mots, lorsque le prêteur ne connaît pas la date à laquelle il aura réalisé intégralement les garanties, cautionnements ou responsabilités personnelles du propriétaire unique ou associé. Voici des exemples : le prêteur a intenté une poursuite contre le garant ou en est encore au stade de la négociation avec le garant.

Dans un tel cas, le prêteur et l'Administration fixeront une date à laquelle le prêteur devra avoir soumis sa demande d'indemnisation finale ou demander une prorogation du délai pour la présentation de sa demande d'indemnisation. Cette date sera confirmée par l'Administration dans la section « Remarques » du Calcul d'une Réclamation - Résumé.

**Ce qui suit s'applique à 1) et 2) ci-dessus :**

- Les prêteurs doivent inscrire, à la ligne 31 du formulaire de demande d'indemnisation, **le montant de la retenue**. Ce montant est soit :
  - (a) le montant intégral des garanties, cautionnements ou responsabilités personnelles du propriétaire unique ou associé,
  - (b) le montant résultant d'une entente à l'amiable, ou

- (c) le montant qui reste à recouvrer en (a).

- **Il incombe au prêteur** de veiller à ce que la demande d'indemnisation finale ou la demande de prorogation du délai soit présentée avant la date inscrite dans la section « Remarques ». L'Administration n'acceptera pas de demande d'indemnisation ou de prorogation soumise après cette date.

Les dispositions en vertu de du RFPEC permettent aux prêteurs de choisir de présenter une demande d'indemnisation intérimaire pour un prêt consentis en vertu de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*. Le prêteur doit suivre les procédures indiquées ci-dessus. **Veillez noter toutefois que l'intérêt sera payé pour un maximum de 24 mois tel qu'indiqué au paragraphe 38(8) du Règlement sur le FPEC.**

Nous sommes toujours très heureux de recevoir vos commentaires et suggestions concernant nos bulletins. Nous vous invitons à nous faire part des sujets que vous aimeriez voir aborder dans les prochains bulletins.

### Administration des prêts aux petites entreprises

Ligne-info : (613) 954-5540

Fax : (613) 952-0290

Internet :

<http://strategis.ic.gc.ca/lfpec>